

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES SPORTIVES DÉPARTEMENTALES ORGANISÉES PAR LE COMITE DE VENDÉE

MAJ Juin 2022

Nota : dans ce règlement le terme « joueurs » s'applique aussi aux « joueuses ».

Art 1. La commission sportive du Comité de Vendée de Volley-Ball organise les championnats départementaux ouverts aux clubs affiliés à la FFVolley, à jour de leurs redevances et factures de la saison précédente, et ayant satisfait aux obligations énumérées dans la suite de ce règlement.

Art 2. Le présent règlement n'est qu'un additif aux règlements de la FFVolley, il concerne les championnats seniors. Les championnats jeunes font l'objet d'un autre règlement.

Art 3. Les rencontres se jouent en 3 sets gagnants pour toutes les catégories (masculins et féminines),

Le set décisif se joue au "Tie-break", en 15 points.

Le comptage de points se fait comme suit :

Match gagné 3-0 ou 3-1: **3 points**

Match gagné 3-2 : **2 points**

Match perdu 3-2 : **1 point**

Match perdu 3-0 ou 3-1: **0 point**

Match perdu par pénalité : **-1 point**

Forfait : **-3 points**

En cas d'égalité **de points** en fin de championnat, les clubs sont départagés par le nombre de victoires, puis par le coefficient des sets, puis par le coefficient des points marqués. En coupe et en challenge, la formule peut être adaptée en fonction du nombre de matchs (formules plateaux ou rencontres simples)

Art 4. Le calendrier des rencontres est communiqué aux clubs via le site officiel de la FFVolley. Les clubs saisissent les horaires prévus pour leurs matchs, sur le site fédéral, avant une date butoir fixée chaque année par le comité. Cette date sera fixée au plus tard 10 jours avant le début du championnat. A cette date, le calendrier définitif sera acté. Les rencontres seniors se déroulent du samedi 18h30 au dimanche 16h00, sauf accord des 2 clubs et de l'arbitre pour un autre horaire.

Art 5. Tout changement ayant lieu après cette date se fera par voie informatique sur le site fédéral, via l'Espace Club.

Art 6. Toute demande de changement de date (changement de week-end, changement du samedi au dimanche, changement d'horaire, ...) doit être saisie **au moins 21 jours** avant la date initialement prévue. Ces demandes devront faire l'objet d'un accord de l'équipe adverse (à confirmer sur le site fédéral, dans l'Espace Club), puis du comité, et seront **redevables d'une indemnité financière** (sauf cas de force majeure prévus à l'article 8).

Art 7. Les demandes de report seront refusées si elles ont lieu moins de 21 jours à l'avance. (sauf cas de force majeure prévus à l'article 8)

Art 8. Les cas de force majeure pouvant donner lieu à un report de match hors délai et sans amende sont les suivants :

- conditions atmosphériques défavorables
- impératifs municipaux
- participation d'au moins un joueur à un stage, sélection ou compétition officiel organisé au niveau départemental, régional ou national.

Dans tous les cas un justificatif sera demandé.

En tout état de cause, des difficultés survenues au cours d'un déplacement, et constatées officiellement pourraient, après étude de la Commission Sportive, donner droit à un report de match a posteriori. Toutes les autres raisons de report ne constituent pas un cas de force majeure, en particulier : joueurs malades, effectif insuffisant, autres activités des joueurs, fête du club, ...

Art 9. Le club qui déclare "forfait" doit en avertir la commission sportive, le correspondant de l'équipe adverse, ainsi que le correspondant du club qui assure l'arbitrage. En cas de forfait tardif, sauf cas de force majeure (cf. article 8), l'équipe fautive sera tenue de rembourser les frais engagés par l'autre équipe, ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre. Le remboursement se fera sur la base du trajet aller-retour de 2 voitures. Le prix kilométrique est celui retenu pour indemniser les arbitres.

Art 10. Une équipe senior totalisant 3 "forfaits" est déclarée "forfait général" et donc exclue de la compétition pour la saison et de ce fait tous les points acquis pour ses rencontres sont annulés pour tous les clubs. Ce forfait entraîne la relégation de l'équipe au niveau immédiatement inférieur.

Art 11. Pour prendre part aux compétitions, les joueurs doivent obligatoirement être en possession d'une licence Compétition. Un joueur licencié, en apportant la preuve de son identité sera autorisé à jouer (mention en sera faite sur la feuille de match) pour vérification d'homologation de sa licence. Il devra cependant présenter sa fiche médicale. Un club qui aura permis à un de ses joueur non licencié ou porteur d'une licence non homologuée (à la date de la rencontre) de participer à une rencontre, aura perdu le match par pénalité si le nombre de joueurs restant est supérieur ou égal à 6 et par forfait si ce nombre est inférieur à 6. Tout joueur surclassé pourra participer à une rencontre si sa licence en porte la mention ou s'il peut présenter son certificat de simple (ou double) surclassement avec sa licence. Le nombre de joueurs simplement surclassés ou doublement surclassés est illimité.

Un joueur simplement ou doublement surclassé conserve le bénéfice de sa catégorie.

Art 12. Cas d'un club ayant 2 ou plusieurs équipes évoluant dans des championnats de niveau différents :

a) tout joueur ayant effectué 3 matchs (consécutifs ou non) dans l'équipe de championnat supérieur est qualifié dans cette équipe. Il ne peut plus évoluer dans une équipe de championnat inférieur, sauf si l'intéressé n'a participé à aucune rencontre pendant 2 journées consécutives de championnat de l'équipe supérieure.

b) Tout joueur évoluant dans l'équipe de championnat inférieur peut jouer dans l'équipe de championnat supérieur, sous réserve qu'il n'y fasse pas plus de 2 matchs, auquel cas le paragraphe a) s'applique.

c) Qualification des joueurs pour les catégories M21 et M18 : Ces jeunes joueurs régulièrement surclassés peuvent évoluer dans différents championnats seniors. Il est possible de les faire jouer d'une équipe à l'autre sans tenir compte du nombre de matchs qu'ils auront effectué avec une équipe 1 ou 2.

d) Dans le même week-end, les joueurs M21 et M18 peuvent jouer un match senior et un match dans leur catégorie ; ou 2 matchs jeunes.

e) En ce qui concerne les clubs dont une équipe évolue au niveau national ou régional, et une équipe réserve au niveau départemental, dans le but de favoriser la progression des jeunes joueurs, les M18 et M21 sont autorisés à prendre part à deux matchs seniors le même jour ou le même week-end :

- dans la limite de deux joueurs maximums par week-end et par feuille de match,
- sous réserve de ne pas disputer de match jeune durant le week-end concerné,
- sous réserve des surclassements nécessaires.

Art 13. En départementale 1, sauf décision exceptionnelle du Comité, aucun club ne pourra posséder deux équipes au sein de la même division. Une exception sera faite s'il n'existe pas de second niveau départemental

Art 14.

a) Dans le cas où le nombre d'équipes permet de faire 2 niveaux en championnat départemental, toute équipe de D1 qui, en fin de saison n'aura pas d'arbitre qualifié (c. à d. ayant suivi les formations et ayant passé l'examen avec succès) sera rétrogradée en D2 entraînant son équipe réserve en division inférieure quel que soit son classement. De même, une équipe de D2 qui monte en D1 devra obligatoirement être munie d'un arbitre qualifié.

b) Le Comité de Vendée de Volley-Ball ne proposera pas l'accèsion en Régionale pour toute équipe de D1 M ou F ne possédant pas d'arbitre départemental titulaire ou stagiaire.

Art 15. La commission départementale d'arbitrage définira en début de saison les modalités d'arbitrage (arbitrage de l'équipe à domicile, ou arbitrage neutre) Le Comité de Vendée de Volley-Ball autorise le 1er arbitre à se faire seconder par un 2ème arbitre qualifié de son club ou du club recevant (à noter le 2ème arbitre ne percevra pas d'indemnité d'arbitrage).

Art 16. Tout défaut d'arbitrage (arbitre non présent ou arbitre non qualifié) sera sanctionné d'une pénalité financière.

Art 17. Une équipe de D1 est vivement encouragée à engager une équipe de jeunes de même sexe que l'équipe senior dans l'une des catégories jeunes avant le 31 janvier de la saison considérée.

Art 18. Mutés (cas général) : une équipe ne peut inscrire sur la feuille de match que 3 joueurs "mutés". Dans le cas où il existe plusieurs niveaux de compétition, le nombre de mutés au niveau le plus bas est illimité.

Art 19. La feuille de match [électronique est obligatoire, la tablette est fournie](#) par le club recevant et présentée à l'arbitre avant le début de la rencontre. La tenue d'une feuille de marque est obligatoire pour le 1er niveau départemental. La mauvaise tenue de la feuille de marque est susceptible d'entraîner des pénalités financières définies par la CDA.

~~[La feuille de match électronique sera utilisée dans la mesure du possible.](#)~~

[Pour anticiper sur un éventuel problème avec la FDME, les clubs doivent télécharger la feuille de match papier sur le site du comité, pour en disposer le jour du match.](#)

Art 20. Dans le but d'éviter une consommation importante de bouteille plastiques, et par la même occasion d'améliorer le problème sanitaire de l'utilisation répétée des bouteilles d'eau ; chaque équipe devra se munir de ses propres gourdes. Le club recevant a l'obligation de fournir un point d'eau ([robinet,...](#)) pour faciliter le remplissage de ces gourdes avant, pendant et après la rencontre.

Art 21. Avant la rencontre, l'arbitre contrôle :

- le bon établissement de la feuille de match
- la qualification des joueurs (homologation, surclassement)
- inscrit les remarques formulées par les capitaines ou les dirigeants
- fait signer les deux capitaines et les managers.

Après la rencontre, l'arbitre :

- vérifie et complète la feuille de match (score, résultats)
- inscrit les faits et incidents survenus avant, pendant, et après la rencontre
- signe la feuille de match ~~et la remet au club recevant chargé de l'envoyer à la commission sportive.~~

Art 22. En cas de suspension de rencontre, pour événements extraordinaires, la feuille de match est remplie et signée par l'arbitre qui l'expédie à la commission sportive, accompagnée d'un bref compte rendu des faits.

Art 23. Tous les litiges sportifs concernant les compétitions seront réglés par la commission sportive départementale.

Art 24. Les clubs peuvent faire appel (demande écrite) de ces décisions devant le bureau du Comité qui tranche en dernier ressort au niveau départemental.

Art 25. Le bureau du Comité est chargé de suivre l'application de ce règlement. Il se réserve le droit de statuer, après avis des commissions intéressées, sur tous cas non prévus.